

(1)

(N° 87.)

—

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1850.

GRANDE NATURALISATION.

PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION.

I.

*Demande du comte Eugène-François-Philippe-Frédéric-Charles HEMRICOURT
DE GRUNNE.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la demande du comte Eugène-François-Philippe-Frédéric-Charles Hemricourt de Grunne, né à Francfort-sur-Mein, le 25 avril 1823, tendant à obtenir la grande naturalisation;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées; que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge exigées par l'art. 5 de ladite loi;

Considérant que le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre précitée est applicable au pétitionnaire et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au comte Eugène-François-Philippe-Frédéric-Charles Hemricourt de Grunne.

Le Secrétaire,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.

II.

Demande du sieur Jean-Baptiste REMES.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la demande du sieur Jean-Baptiste Remes, sergent dans le régiment des chasseurs-carabiniers, né à Anvers, le 13 juin 1813, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Vu le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi précitée ont été observées ; que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée audit sieur Jean-Baptiste Remes.

Le Secrétaire,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.
